

138

COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES

AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE MARTIGNAS

section comprise entre le giratoire rue Georges Buffon et l'allée de Poupay

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La Commune de Saint Médard-en-Jalles représentée par monsieur Jacques MANGON, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 24.039 en date du 10 AVRIL 2014

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- Bordeaux Métropole, représentée par monsieur Alain Juppé, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de l'aménagement de l'avenue de Martignas, section comprise entre le giratoire rue Georges Buffon et l'allée de Poupay, il s'avère nécessaire dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune de Saint Médard-en-Jalles assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la

Commune de Saint Médard-en-Jalles pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par Bordeaux Métropole pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 –Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue de Martignas effectués par la Bordeaux Métropole, la commune de Saint Médard-en-Jalles envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes avec module de télégestion.

2-2 –Modalités de réalisation.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la commune de Saint Médard-en-Jalles.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA BORDEAUX METROPOLE

a) *Principes*

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de Bordeaux Métropole le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux , hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablottes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblotte 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en

compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par Bordeaux Métropole.

- 1556,40 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1750,95 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 2075,20 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1251,61 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).
(forfaits calculés en fonction de l'indice TP12a connu au 1^{er} janvier 2017)

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la Commune.

b) *Fonds de concours*

Conformément à l'article 3-a, Bordeaux Métropole versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

La Commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel a été estimé à 76.358,10€ H.T.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à $\frac{76.358,10€ \text{ H.T.}}{2} = 38.179,05€ \text{ HT}$

Base du calcul :

❶ part Infrastructures :

mise en place de gaines, massifs de fondation, cablages, passage de câbles et branchements unilatéraux : 43.090,00 € HT

50 % = 21.545,00€ HT

❷ part superstructures :

19 mâts (hauteur 9,20m) x 1.750,95 € = 33.268,05€ HT

50 % = 16.634,05€ HT

soit 38.179,05€ HT

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la Commune.

En effet, si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable public de la Commune assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La Commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le 24/09/2017

Pour la Commune de Saint Médard-en-Jalles,



Le Maire

Monsieur Jacques Mangon

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Alain Juppé